

AVIS

Projet de restauration de la continuité écologique de la rivière Bouzaise sur la commune de Combertault (Côte-d'Or)

Le code de l'environnement prévoit que tout ouvrage hydraulique situé sur un cours d'eau ou tronçon de cours d'eau, dont la liste est arrêtée par le préfet coordonnateur de bassin, doit être géré, entretenu et équipé selon des règles conduisant à améliorer la continuité écologique dans un délai de cinq ans à compter de la parution de la liste.

L'ancien vannage de Combertault, situé sur la rivière Bouzaise et le territoire de la commune de Combertault (Côte d'Or), est concerné par cette disposition.

Cependant, le propriétaire de cet ouvrage, le bénéficiaire de son autorisation ou un détenteur de droits réels sur ceux-ci, n'ont pu être identifiés.

Ainsi, le 27 février 2017, conformément à l'article R214-27 du code de l'environnement, monsieur le président du Syndicat Mixte d'Aménagement de la Bouzaise de la Lauve et du Rhoin a informé madame la préfète de la Côte-d'Or, de son intention d'engager des travaux de restauration de continuité écologique sur cet ouvrage et lui a communiqué un dossier résumant son projet d'intervention.

Le dossier relatif à ce projet est consultable aux adresses suivantes :

| | | | |
|--|---|--|---|
| Mairie de COMBERTAULT 9 route de Challanges 21200 COMBERTAULT | Direction Départementale des Territoires de CÔTE-D'OR Service Eau et Risques Bureau Police de l'Eau 57 rue de Mulhouse BP 53317 21033 DIJON CEDEX | Syndicat Mixte d'Aménagement de la Bouzaise, de la Lauve et du Rhoin Mairie de Combertault 9 route de Challanges 21200 COMBERTAULT | E.P.T.B. Saône et Doubs Antenne de BEAUNE Lycée viticole BP 215 21 206 BEAUNE Cedex |
| | Christophe CHARTON | Joël ALLEXANT | Maryline VERNET |
| 03 80 26 62 60 | 03 80 29 44 32 | 03 80 26 62 60 | 06 47 99 38 69 |

Tout bénéficiaire d'une autorisation concernant l'ancien vannage de Combertault ou tous titulaires de droits sur cet ouvrage, doivent se faire connaître et peuvent présenter au préfet (direction départementale des territoires) ou au porteur de projet leurs observations sur ce projet.

Conformément à l'article R214-27 du code de l'environnement, à l'expiration d'un délai fixé à quatre mois à compter de la date d'affichage, l'instruction du projet de travaux pourra s'engager même si le présent avis est demeuré infructueux.

| DATE DE DEBUT D'AFFICHAGE | DUREE D'AFFICHAGE |
|---------------------------|-------------------|
| | QUATRE MOIS |